

**DÉLIBÉRATION PORTANT CREATION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE
L'UNIVERSITE PARIS NANTERRE ET FIXANT LES PARTS RESPECTIVES DE FEMMES ET
D'HOMMES AU SEIN DE CE COMITE**

Délibération n° 2022/000023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

Vu les avis du comité technique de l'Université Paris Nanterre en date du 01 avril 2022 et du 11 avril 2022 ;

Le Conseil d'administration

Décide :

Article 1 :

Il est institué, auprès du président ou de la présidente de l'Université Paris Nanterre, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration de l'Université Paris Nanterre est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'Université Paris Nanterre.

Article 2 :

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération présidé par le président de l'Université Paris Nanterre comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines : la directrice ou le directeur général des services ou sa ou son délégué en la matière.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président de l'Université Paris Nanterre est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration de l'Université Paris Nanterre.

Article 3 :

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'Université Paris Nanterre sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2022 : 2747 agents représentés dont 1583 femmes soit 57,62 % et 1164 hommes soit 42,37 %.

Article 4 :

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Université Paris Nanterre dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.
Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Article 5 :

La formation spécialisée du comité, présidée par le président de l'Université Paris Nanterre, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.
Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.
Le président de l'Université Paris Nanterre est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité social d'administration de l'Université Paris Nanterre.

Article 6 :

Le comité technique de l'Université Paris Nanterre institué par l'arrêté du 5 décembre 2014 et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué par l'arrêté 2019-10 du 9 janvier 2019, demeurent compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 7 :

L'arrêté du 5 décembre 2014 portant création du comité technique de l'Université Paris Nanterre et l'arrêté 2019-10 du 9 janvier 2019 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Université Paris Nanterre sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 8 :

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Fait à Nanterre, le 07 juin 2022
Le Président de l'Université

M. Philippe GERVAIS-LAMBONY

